

RÈGLEMENT POUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

EN VIGUEUR DÈS LE 31 DÉCEMBRE 2015



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - But	2
Article 2 - Définitions et principes	2
Article 3 - Bases techniques	3
Article 4 - Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes	3
Article 5 - Nature des provisions techniques	4
Article 6 - Provision de longévité	4
Article 7 - Provision de fluctuation des risques	5
Article 8 - Provision pour maintien du taux de conversion	7
Article 9 - Provision pour abaissement futur du taux technique	8
Article 10 - Excédents de gestion	9
Article 11 - Entrée en vigueur	9

ARTICLE 1 - BUT

Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP2, et 1 du règlement d'organisation a pour but de définir les principes internes appliqués par la CIEPP - Caisse Inter-Entreprises de prévoyance professionnelle (ci-après : la Caisse) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable RPC 26 et respecte le principe de permanence. Il ne confère aucun droit subjectif.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET PRINCIPES

1. Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :
 - a. du capital de prévoyance des assurés actifs ;
 - b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
 - c. des provisions techniques.
2. Par capital de prévoyance des assurés actifs, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant de la prestation de sortie déterminé par la Caisse de manière conforme à la loi et au règlement.
3. Par capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des rentes en cours déterminé selon des règles reconnues actuariellement et des bases techniques généralement admises.
4. Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable (plus probable qu'improbable) qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.
5. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment :
 - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;

- b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
 - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
6. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques définies dans le présent règlement.
 7. L'expert formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES

1. Les bases techniques de la Caisse sont constituées des tables actuarielles périodiques LPP 2015 (P 2015) et du taux d'intérêt technique de 3,0%.
2. Le Conseil de fondation est habilité à modifier les bases techniques avec l'accord de l'expert. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les dix ans.
3. Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil de fondation sur la base d'une recommandation de l'expert. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de l'évolution de la structure attendue de la Caisse. Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à long terme, avec une marge de sécurité raisonnable (0,5% au moins) par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Caisse. Le taux d'intérêt technique devant être appliqué sur le long terme, il n'est pas approprié de le fixer en prenant en considération les fluctuations passagères des taux d'intérêt sur le marché des capitaux.

ARTICLE 4 - CAPITAUX DE PRÉVOYANCE DES ASSURÉS ACTIFS ET DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES

1. La Caisse détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs qui sont soumis pour vérification à l'organe de révision et ceux des bénéficiaires de rentes qui sont contrôlés par l'expert, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.

2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de sortie déterminée selon le règlement de prévoyance de la Caisse. Il correspond au plus élevé des trois montants suivants :
 - a. l'avoir de vieillesse réglementaire constitué ;
 - b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 1 LFLP ;
 - c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

ARTICLE 5 - NATURE DES PROVISIONS TECHNIQUES

1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes :
 - a. provision de longévité ;
 - b. provision de fluctuation des risques ;
 - c. provision pour maintien du taux de conversion ;
 - d. provision pour abaissement futur du taux technique.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.

ARTICLE 6 - PROVISION DE LONGÉVITÉ

1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes due à un changement des tables actuarielles.
2. La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pourcent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, déduction faite du capital de prévoyance des rentes d'enfant et d'orphelin. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

$PL(t)$ = Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;

$CPB(t)$ = Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à l'exception des enfants et des orphelins, à la fin de l'année t ;

t = Millésime de l'exercice comptable considéré ;

t_0 = Millésime de l'année de publication des tables actuarielles appliquées ($t_0 = 2015$).

3. L'année du changement des tables actuarielles, le calcul des capitaux de prévoyance entrant dans la détermination de la provision de longévité s'effectue avec les anciennes tables actuarielles, c'est-à-dire avec celles qui vont être remplacées.
4. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
6. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

ARTICLE 7 - PROVISION DE FLUCTUATION DES RISQUES

1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.

2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle (stop loss par exemple).
3. L'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 99%, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

Le montant minimal de la provision de fluctuation des risques est de 100% et le montant maximal de 200% de la rétention découlant du contrat de réassurance, diminuée de la cotisation de risques, et augmentée de la prime de réassurance.

L'expert vérifie chaque année l'état de la provision de fluctuation des risques par rapport à l'objectif fixé lors de la dernière expertise actuarielle.

4. Tant que la provision de fluctuation des risques n'atteint pas l'objectif fixé par l'expert elle est alimentée avec la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus si elle est positive.

Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice.

Le coût des sinistres est déterminé par l'expert, avec une date valeur à la fin de l'exercice concerné. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.

5. Dans le cas d'un découvert technique dû à des cas de décès et d'invalidité, la provision pourra être partiellement ou totalement utilisée, mais devra être reconstituée dans les meilleurs délais.
6. La provision de fluctuation des risques figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

ARTICLE 8 - PROVISION POUR MAINTIEN DU TAUX DE CONVERSION

1. Afin de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire éventuellement nécessaire pour garantir la différence entre la rente effectivement servie, calculée sur la base des taux de conversion définis dans le règlement et la rente qui serait versée si le taux de conversion appliqué était déterminé actuariellement, en vertu des bases techniques utilisées, la Caisse constitue une provision pour maintien du taux de conversion.
2. L'objectif de la provision pour maintien du taux de conversion est fixé par l'expert agréé lors de chaque exercice. L'évaluation de cet objectif se base sur l'effectif des assurés actifs pouvant partir à la retraite (ordinaire ou anticipée) au cours des cinq années suivantes. L'expert agréé tient compte dans son évaluation de la proportion des prises de retraite en capital.
3. La provision pour maintien du taux de conversion est alimentée par le résultat net d'exploitation de l'exercice ou par l'éventuelle marge sur les cotisations. Une attribution complémentaire à la provision pour maintien du taux de conversion peut être décidée par le Conseil de fondation.
4. Lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire est prélevé sur la provision pour maintien du taux de conversion. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Le Conseil de fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, le financement de la provision pour maintien du taux de conversion dans les cas suivants :
 - a. lors de l'expertise actuarielle ;
 - b. en cas de changement de tables actuarielles ;
 - c. en cas de baisse du taux d'intérêt technique ;
 - d. en cas de modification du taux de conversion réglementaire ;
 - e. en cas de modification importante de l'effectif.

ARTICLE 9 - PROVISION POUR ABAISSEMENT FUTUR DU TAUX TECHNIQUE

1. La provision pour abaissement futur du taux technique est destinée à pré-financer le coût issu de l'abaissement envisagé du taux d'intérêt technique dans le futur. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.
2. L'objectif de la provision pour abaissement futur du taux technique est déterminé par l'expert agréé. Pour cela, il tient compte en particulier de la durée courant jusqu'au moment envisagé pour la diminution du taux technique et du niveau de l'adaptation du taux technique envisagée.
3. La provision pour abaissement futur du taux technique est fixée, à la fin de chaque année, à partir de la formule suivante :

$$P_TIT(t) = T / S \times \text{Coût_TIT}$$

dans laquelle :

$P_TIT(t)$ = Niveau de la provision pour abaissement futur du taux technique à la fin de l'année t ;

T = Durée écoulée depuis la décision de provisionner la baisse future du taux d'intérêt technique ;

S = Durée totale retenue par le Conseil de fondation pour le provisionnement de la baisse du taux d'intérêt technique ;

Coût_TIT = Coût de la baisse du taux d'intérêt technique, déterminé en fonction de l'objectif de la provision et de l'évolution des engagements actuariels de la Caisse.

4. L'augmentation de la provision pour abaissement futur du taux technique d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, l'augmentation des engagements de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision pour abaissement futur du taux technique. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le Conseil de fondation décide de l'utilisation du solde.

6. Le Conseil de fondation revoit, en collaboration avec l'expert, le besoin de provision dans les cas suivants:
 - a. en cas de modification de l'abaissement futur envisagé du taux d'intérêt technique;
 - b. en cas de modification de l'échéance envisagée pour l'abaissement futur du taux d'intérêt technique;
 - c. en cas de modification des tables actuarielles appliquées;
 - d. en cas de modification importante de la structure financière et/ou démographique de la Caisse.

ARTICLE 10 - EXCÉDENTS DE GESTION

Selon les résultats de l'exercice, ainsi que le niveau atteint par les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, la Caisse peut décider d'améliorer les capitaux de prévoyance des assurés actifs, et d'adapter les rentes ou de les compléter, le cas échéant, par un versement unique.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2015 et remplace celui du 31 décembre 2013. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert.

Le texte français fait foi.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président
Aldo Ferrari



Le Secrétaire
Fabrice Merle



Genève, le 8 avril 2016



67, rue de Saint-Jean – Case postale 5278 – 1211 Genève 11
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch
www.ciepp.ch